15919204
MKD/MDI/JC

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE SEPT AVRIL

A DOMENE (Isère), 3 Rue de la République, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE (Isère), 3 Rue de la République, identifié sous le numéro CRPCEN 38018,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Zoé MONTEL et Monsieur Charlie MONTEL sont ici non présents et représentés par Madame Barbara BELLOT-GURLET, leur mère et administratrice légale ci-après plus amplement dénommée.
- Madame Barbara BELLOT-GURLET présente à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Claude Louis Camille **MONTEL**, en son vivant commerçant, demeurant à THEYS (38570) 500 route du Chatel.

Né à LA TRONCHE (38700), le 14 août 1972.

Ayant conclu avec Madame Barbara Chantal BELLOT-GURLET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 4 mai 2007, enregistré au greffe du tribunal d'instance de GRENOBLE le 4 mai 2007.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à LA TRONCHE (38700) (FRANCE), le 23 février 2025.

Disposition(s) testamentaire(s)

Aux termes d'un testament olographe fait à THEYS (Isère), en date du 27 mai 2024, la personne aujourd'hui décédée a institué pour légataire universel, mais en usufruit seulement, sa partenaire :

Madame Barbara BELLOT-GURLET demeurant à THEYS (38570) 500 route du Chatel.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 7 avril 2025.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

1°) Madame Zoé Camille **MONTEL**, lycéenne, demeurant à THEYS (38570) 500 route du Chatel.
Née à ECHIROLLES (38130) le 5 décembre 2007.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Charlie Guy Patrick **MONTEL**, collégien, demeurant à THEYS (38570) 500 route du Chatel.
Né à ECHIROLLES (38130) le 14 septembre 2010.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ses deux enfants issus de son union avec Madame Barbara BELLOT-GURLET.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié (1/2), sauf à tenir compte des droits du légataire universel.

Légataire

Madame Barbara Chantal **BELLOT-GURLET**, commerçante, demeurant à THEYS (38570) 500 route du Chatel.
Née à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 28 décembre 1972.
Célibataire.
Ayant conclu avec Monsieur Claude Louis Camille MONTEL un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 4 mai 2007, enregistré au greffe du tribunal d'instance de GRENOBLE le 4 mai 2007.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Légataire universel

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Zoé **MONTEL** et Monsieur Charlie **MONTEL** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Claude **MONTEL** leur père susnommé.
- Madame Barbara **BELLOT-GURLET** est habile à se dire et porter légataire universel de Monsieur Claude **MONTEL**.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :
Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.
(Sauf acceptation expresse dans l'acte)
Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.
Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;
- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 380 de Monsieur Claude **MONTEL** a été dressé le 24 février 2025, et une copie intégrale en date du 25 février 2025 est **annexée**.

FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'inscriptions de dispositions de dernières volontés visées aux présentes. Ce compte-rendu en date du 27 mars 2025 est **annexé**.

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE PARTENAIRE

L'article 515-6 dernier alinéa dispose que le partenaire survivant peut se prévaloir des deux premiers alinéas de l'article 763 du Code civil qui disposent que :

« Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

« Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement. »

Le partenaire déclare vouloir bénéficier de ces dispositions.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :
- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Vérification de l'acte de naissance de Monsieur Claude MONTEL ;
- Vérification de l'acte de naissance de Madame Barbara BELLOT-GURLET ;
- Vérification de l'acte de naissance de Madame Zoé MONTEL ;
- Vérification de l'acte de naissance de Monsieur Charlie MONTEL.

Ces documents sont demeurés **ci-annexés**.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le

défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

AYANT DROIT PERSONNE PROTEGEE - INFORMATIONS

Lors de la présence dans la dévolution successorale d'une personne protégée, qu'elle soit mineure ou majeure, des règles particulières quant à l'acceptation ou la renonciation à la succession doivent être respectées :

- Sous le régime de l'administration légale, l'article 387-1 du Code civil dispose que l'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge aux affaires familiales, accepter purement et simplement une succession revenant au nom du mineur.
- Sous le régime de la tutelle, le tuteur peut accepter seul la succession à concurrence de l'actif net pour le compte de la personne protégée. Il peut, aux

termes de l'article 507-1 du Code civil, l'accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif, après recueil d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession ou, à défaut, après autorisation du conseil de famille ou du juge. Mais, le tuteur doit obtenir l'accord du conseil de famille ou du juge pour renoncer à la succession.

- Sous le régime de la curatelle, le premier alinéa de l'article 467 du Code civil dispose que la personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les

concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BELLOT-GURLET Barbara agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à DOMENE le 07 avril 2025	
et le notaire Me KRAMPAC-DUVERNEUIL MARIE a signé à DOMENE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE SEPT AVRIL	